



Règlement de la vie étudiante de l'École normale supérieure-PSL

Table des matières

Préambule	3
<u>Titre 1 - Aides financières au soutien de la vie de campus.....</u>	4
Chapitre 1 - Dispositif d'aides financières pour les étudiantes et étudiants.....	4
Article 1 - Demande d'aide.....	4
Article 2 - Commission d'attribution des aides sociales.....	4
<i>Article 2.1 - Composition</i>	4
<i>Article 2.2 - Attribution des aides sociales</i>	4
Article 3 - Aides d'urgence	4
Chapitre 2 - Financement de projets portant sur la vie étudiante.....	5
Article 4 - Demande de subvention	5
Article 5 - Critères d'éligibilité des projets	5
Article 6 - Commission d'attribution des subventions.....	6
<i>Article 6.1 - Composition</i>	6
<i>Article 6.2 - Attribution des subventions</i>	6
Article 7 - Obligations des bénéficiaires.....	6
<u>Titre 2 - Les associations étudiantes.....</u>	7
Chapitre 1 - Domiciliation des associations étudiantes à l'ENS.....	7
Article 8 - Première demande de domiciliation	7
Article 9 - Renouvellement de la domiciliation	7
Article 10 - Engagements réciproques	8
<i>Article 10.1 - Des associations étudiantes domiciliées</i>	8
<i>Article 10.2 - De l'ENS</i>	8
Article 11 - Retrait de la domiciliation.....	8
Chapitre 2 - Accompagnement des associations étudiantes domiciliées.....	9
Article 12 - Attribution d'une subvention	9
Article 13 - Visibilité et communication.....	9
13.1- <i>Diffusion de l'information.....</i>	9
13.2- <i>Utilisation du logotype de l'ENS.....</i>	9
Article 14 - Mise à disposition d'un local.....	10
Article 15 - Organisation d'évènements et de manifestations.....	10

Préambule

Ce règlement vise à encadrer deux aspects spécifiques que sont les aides financières accordées pour animer la vie de campus et les modalités de domiciliation et d'accompagnement des associations étudiantes de l'Ecole.

Définitions

Direction de la vie étudiante : la direction de la vie étudiante est intégrée à la direction des études, de la vie étudiante et des carrières (DEVEC) et dédiée à l'ensemble de la communauté étudiante de l'Ecole. Elle travaille en collaboration étroite avec le service vie étudiante de l'Université PSL et ses homologues des autres établissements de PSL.

Ses missions concernent tous les aspects de la vie des étudiantes et des étudiants qui ont des conséquences sur leurs études. En collaboration étroite avec les différents services concernés, elle intervient sur les questions de santé (mentale et physique), les conditions matérielles du suivi des études (logement, situation financière, etc.), les problèmes spécifiques rencontrés par les étudiantes et étudiants internationaux et celles et ceux en situation de handicap, des questions de discipline. En cas de besoin, elle assure un suivi individuel des étudiantes et des étudiants.

La direction de la vie étudiante est chargée de l'encadrement de la vie associative du campus. Elle instruit les questions relatives aux associations étudiantes (domiciliation, subventions, mise à disposition de locaux) et, en collaboration avec les services concernés, s'assure du bon déroulement des activités sur le campus.

Fonds de solidarité pour les initiatives étudiantes (FSDIE) : ce fonds a pour objet de financer des projets portés par des associations étudiantes et des actions sociales à destination des étudiantes et des étudiants. Il est en partie alimenté par la contribution de vie étudiante et de campus.

Association étudiante : une association étudiante est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'association, dont la majorité au moins des membres du bureau ou de l'organe délibérant assimilé sont des étudiantes et des étudiants de l'ENS. Toutes les personnes inscrites administrativement dans une formation dispensée par l'Ecole sont considérées comme des étudiants de l'ENS au sens du présent règlement, quel que soit leur statut.

L'objet social de l'association doit nécessairement être tourné vers les étudiants et étudiantes, la communauté étudiante, la vie étudiante et de campus de l'ENS ou participer au rayonnement de l'ENS.

Titre 1 - Aides financières au soutien de la vie de campus

Chapitre 1 - Dispositif d'aides financières pour les étudiantes et étudiants

Article 1 - Demande d'aide

Une aide financière ponctuelle peut être demandée par tout étudiante ou étudiant inscrit administrativement à l'ENS dans le cadre du fonds d'aide de la direction de la vie étudiante.

Le formulaire de demande d'aide financière, disponible sur le site intranet de l'Ecole, doit être transmis à la direction de la vie étudiante. Une instruction, disponible sur le site intranet, précise les pièces qui doivent obligatoirement être fournies au support de la demande.

L'aide financière ponctuelle attribuée dans le cadre du fonds d'aide n'exclut pas la perception d'autres allocations telles qu'une bourse sur critères sociaux, des aides pour le logement, ou d'autres aides sociales ponctuelles.

Article 2 - Commission d'attribution des aides sociales

Article 2.1 - Composition

La commission statuant sur l'attribution des aides sociales est composée :

- de la directrice ou du directeur de la vie étudiante,
- d'une ou un représentant de la direction générale des services,
- de deux étudiantes ou étudiants élus titulaires ou suppléants siégeant à la commission des études, de la vie étudiante et des carrières (CEVEC). Elles ou ils sont soit volontaires, soit à défaut de volontaires tirés au sort. Elles ou ils sont nommés pour un an.

Une ou un rapporteur participe à la commission d'attribution des aides sociales. Elle ou il présente les dossiers préalablement anonymisés soumis à la commission

Article 2.2 - Attribution des aides sociales

La commission d'attribution des aides sociales se réunit, au minimum deux fois par an, à l'initiative de la direction de la vie étudiante.

Si l'une ou l'un des deux membres élus de la commission d'attribution est demandeur d'une aide financière, elle ou il ne doit participer ni aux débats, ni au vote. Le cas échéant, elle ou il désigne son suppléant afin de siéger à sa place.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité sur les demandes d'aide qui lui sont soumises, les débats et le résultat des votes.

Elles ou ils procèdent à un vote à main levée, sauf si une ou un membre demande expressément un vote à bulletin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la directrice ou le directeur de la vie étudiante dispose d'une voix prépondérante.

La décision d'attribution d'une aide financière ponctuelle fait l'objet d'un arrêté de la directrice ou du directeur de l'ENS.

Article 3 - Aides d'urgence

En dehors de l'attribution d'une aide financière dans le cadre du fonds d'aide telle que décrite à l'article 2 du présent règlement, tout étudiante ou étudiant inscrit administrativement à l'ENS peut solliciter une aide financière d'urgence.

Elle peut être demandée à tout moment de l'année universitaire si une situation d'urgence le justifie.

Il s'agit d'un évènement créé par un élément extérieur et imprévisible ayant un impact direct sur la situation de l'étudiante ou de l'étudiant, en particulier sur sa santé, rendant difficile les conditions et la poursuite de ses études et constitutif d'une situation de détresse, concourant notamment à des difficultés financières majeures et ponctuelles.

Le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site intranet de l'École doit être transmis à la direction de la vie étudiante.

L'aide financière d'urgence est attribuée selon les mêmes modalités que les aides prévues dans le cadre du fonds d'aide.

Chapitre 2 - Financement de projets portant sur la vie étudiante

Article 4 - Demande de subvention

Le financement d'un projet portant sur la vie étudiante peut être demandé par toute association étudiante ou par tout étudiante ou étudiant inscrit administrativement à l'ENS.

Le formulaire de demande de subvention disponible sur le site intranet de l'École doit être transmis à la direction de la vie étudiante, accompagné des pièces suivantes :

- un budget prévisionnel détaillant les dépenses ainsi que les différentes sources de financement du projet,
- le RIB de l'association étudiante ou de l'étudiante ou de l'étudiant porteur du projet.

Si la ou le porteur du projet est une association étudiante :

- les statuts de l'association, datés et signés,
- le récépissé de la déclaration en préfecture,
- la composition du bureau ou de l'organe délibérant assimilé de l'association.

Le formulaire de demande de subvention doit également contenir un descriptif détaillé du projet et préciser ses impacts sur l'École et la communauté étudiante.

Une attention particulière est portée à la dimension collective du projet, spécialement lorsque la subvention est demandée par un étudiant ou une étudiante.

Article 5 - Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligibles au versement d'une subvention, les projets doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- le projet doit porter sur la vie étudiante à l'ENS,

Il est destiné à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel, sportif des étudiants et des étudiantes, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Le projet peut concerner notamment la culture, l'action humanitaire, l'environnement, l'engagement citoyen, la lutte contre les discriminations, l'accueil et accompagnement des étudiantes et étudiants internationaux, etc.

Il doit être indépendant des études et des activités de recherche des étudiantes et étudiants.

- la demande de subvention doit être antérieure à la réalisation du projet,
- le projet doit bénéficier de plusieurs sources de financement, la subvention accordée ne pouvant prendre en charge que partiellement le coût global du projet.

Article 6 - Commission d'attribution des subventions

Article 6.1 - Composition

La commission statuant sur l'attribution des subventions est composée :

- de la directrice ou du directeur de la vie étudiante,
- d'une ou un membre de la direction des études, de la vie étudiante et des carrières,
- de la ou du responsable du pôle des activités culturelles rattaché au département Arts,
- de trois étudiantes ou étudiants élus titulaires ou suppléants siégeant à la CEVEC. Elles ou ils sont soit volontaires pour être membres de la commission d'attribution, soit à défaut tirés au sort. Elles ou ils sont nommés pour un an.

Une ou un rapporteur participe à la commission d'attribution des subventions. Elle ou il présente les dossiers soumis à la commission d'attribution.

Article 6.2 - Attribution des subventions

La commission d'attribution des subventions se réunit au minimum quatre fois par an, à l'initiative de la direction de la vie étudiante.

Si une ou un membre de la commission est impliqué dans un des projets présentés ou occupe des fonctions au sein de l'association étudiante porteuse de ce projet, elle ou il ne doit participer ni aux débats, ni au vote. Le cas échéant, elle ou il désigne son suppléant afin de siéger à sa place.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité sur le contenu des projets, les débats et le résultat des votes.

Elles et ils procèdent à un vote à main levée, sauf si un membre demande expressément un vote à bulletin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la directrice ou le directeur de la vie étudiante dispose d'une voix prépondérante.

La décision d'attribution d'une subvention fait l'objet d'un arrêté de la directrice ou du directeur de l'ENS.

Article 7 - Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires d'une subvention doivent établir un bilan moral et financier ainsi qu'un compte rendu des actions mises en œuvre au titre du projet. Ces documents doivent être transmis à la direction de la vie étudiante accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation du projet.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent mentionner « *Avec le soutien financier de l'ENS* » sur tous les supports de communication conçus pour promouvoir le projet.

Si la réalisation du projet s'avère impossible, les porteurs et porteuses du projet doivent en informer la direction de la vie étudiante dans les meilleurs délais et procéder au remboursement de la subvention en totalité ou au prorata en cas d'exécution partielle.

Titre 2 - Les associations étudiantes

Chapitre 1 - Domiciliation des associations étudiantes à l'ENS

Seules les associations étudiantes au sens de la définition précisée en préambule peuvent bénéficier des dispositions du présent règlement.

Article 8 - Première demande de domiciliation

Toute association étudiante régulièrement constituée peut demander à être domiciliée à l'ENS. La domiciliation ne donne pas droit à hébergement.

Le formulaire de première demande de domiciliation disponible sur le site intranet de l'École doit être transmis complété et signé à la direction de la vie étudiante, accompagné des pièces suivantes :

- les statuts de l'association étudiante, datés et signés,
- le récépissé de la déclaration en préfecture,
- la composition du bureau de l'association ou de l'organe délibérant assimilé, les coordonnées de ses membres et la copie du certificat de scolarité ou de la carte étudiante de chacun des étudiantes et étudiants dont au moins un sera le référent de l'association auprès de l'ENS,
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le formulaire de première demande de domiciliation doit également contenir un descriptif détaillé des principales actions envisagées par l'association étudiante au sein ou en lien avec l'ENS.

La demande de première domiciliation fait l'objet d'un avis consultatif de la CEVEC.

L'appréciation de la CEVEC tient notamment compte de la qualité du projet associatif, de sa transversalité ainsi que de son impact sur l'École et la communauté étudiante.

Les membres de la CEVEC procèdent à un vote à main levée, sauf si un membre demande expressément un vote à bulletin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la directrice ou le directeur de l'École dispose d'une voix prépondérante.

La décision de domiciliation fait l'objet d'un arrêté de la directrice ou du directeur de l'ENS.

Toute modification postérieure des statuts ou de la composition du bureau de l'association doit être signalée à la direction de la vie étudiante dans les plus brefs délais. L'association étudiante doit communiquer le récépissé de la préfecture attestant des modifications effectuées dans un délai de deux mois à compter de la déclaration.

Article 9 - Renouvellement de la domiciliation

La domiciliation d'une association étudiante à l'ENS est valable pour l'année civile en cours.

Les associations étudiantes domiciliées à l'ENS doivent renouveler leur domiciliation tous les ans.

Chaque année, au plus tard avant le 31 janvier, le formulaire de demande de renouvellement de la domiciliation disponible sur le site intranet de l'École doit être transmis, complété et signé à la direction de la vie étudiante, accompagné des pièces suivantes :

- le rapport d'activité de l'association étudiante,
- le bilan moral et financier,

- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

En cas de non-transmission de ces pièces par l'association étudiante dans le délai imparti, la procédure de retrait de la domiciliation pourra être mise en œuvre conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 10 - Engagements réciproques

Article 10.1 - Des associations étudiantes domiciliées

Les associations étudiantes prennent une part active à la vie de l'École, compatible avec sa notoriété et son excellence académique et scientifique. Elles s'engagent aussi à participer, dans la mesure du possible, aux événements liés à la vie associative organisés par l'École.

Elles doivent fonctionner de façon démocratique et transparente, notamment par l'organisation d'assemblées générales et la présentation d'un bilan moral et financier tous les ans.

Les associations étudiantes ne doivent ni faire du prosélytisme ni inciter à la haine. Elles s'engagent à faire respecter le présent règlement et le règlement intérieur de l'ENS à leurs adhérentes et adhérents. Les associations étudiantes sont responsables des actions qu'elles mènent au sein de l'École. L'ENS peut être amenée à engager leur responsabilité en cas de non-respect des règles en vigueur (ex : santé et sécurité..).

Elles s'engagent à respecter leur objet social et à conduire les principales actions au sein ou en lien avec l'ENS telles que décrites dans le formulaire de première demande de domiciliation.

Les associations étudiantes domiciliées à l'ENS veillent à l'application par leurs adhérents et adhérentes des dispositions légales relatives à la lutte contre les discriminations et le bizutage ainsi que contre les violences sexistes et sexuelles, notamment lors des activités et événements qu'elles organisent dans l'enceinte de l'École et à l'extérieur.

Les associations étudiantes qui organisent des événements festifs doivent s'engager à prévenir les risques en milieu festif, en particulier les risques liés à la consommation d'alcool et de substances psychoactives, ou encore tout comportement menaçant l'intégrité physique ou morale des participants.

Article 10.2 - De l'ENS

En contrepartie du respect de leurs engagements, l'ENS s'engage à donner aux associations étudiantes domiciliées un accès au service de courrier interne de l'École et à son réseau informatique. Elles peuvent créer et utiliser une adresse électronique @ens.psl.eu.

Les associations étudiantes domiciliées peuvent suivre les formations dédiées aux associations étudiantes proposées par l'ENS.

Elles peuvent également demander le versement d'une subvention et la mise à disposition d'un local au titre de l'accompagnement des associations étudiantes domiciliées prévu aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 11 - Retrait de la domiciliation

En cas de non-transmission des pièces pour le renouvellement de la domiciliation dans le délai imposé par l'article 9 du présent règlement, l'ENS peut mettre fin à la domiciliation de l'association étudiante concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait de la domiciliation ne devient effectif que si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée, l'association n'a pas satisfait à son obligation.

En cas de manquement au respect des engagements définis à l'article 10-1 du présent règlement, l'ENS envoie une demande de mise en conformité à l'association étudiante concernée. Elle dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour justifier son manquement et prendre toutes mesures utiles afin de se mettre en conformité. À défaut, l'ENS peut mettre fin à la domiciliation de l'association étudiante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait de la domiciliation fait l'objet d'un arrêté de la directrice ou du directeur de l'ENS.

Il met fin au respect des engagements de l'ENS envers l'association étudiante et entraîne notamment la coupure de l'accès au réseau informatique ainsi que la fin de la mise à disposition d'un local le cas échéant.

Chapitre 2 - Accompagnement des associations étudiantes domiciliées

Article 12 - Attribution d'une subvention

Les associations étudiantes domiciliées peuvent demander une subvention à l'ENS afin de contribuer au financement de leur fonctionnement et de leurs activités régulières.

Le formulaire de demande de subvention disponible sur le site intranet de l'École doit être transmis, complété et signé à la direction de la vie étudiante, accompagné des pièces suivantes :

- les statuts de l'association étudiante, datés et signés,
- l'arrêté de domiciliation de l'association étudiante à l'ENS,
- un rapport d'activité,
- le dernier bilan moral et financier,
- le budget prévisionnel,
- un RIB.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'un arrêté de la directrice ou du directeur de l'ENS.

Article 13 - Visibilité et communication

13.1- Diffusion de l'information

Toute association est juridiquement responsable du contenu des documents qu'elle affiche, distribue ou diffuse. Tout document doit faire mention de son autrice ou auteur et de son adresse (physique ou électronique), sans confusion possible avec l'ENS.

Pour communiquer régulièrement auprès de la communauté de l'École sur leurs actions, les associations peuvent bénéficier des moyens de communication dédiés à la vie étudiante après en avoir fait la demande à la direction de la vie étudiante.

L'envoi non sollicité par les étudiants et étudiantes de courriel à caractère commercial ou promotionnel via le domaine ens.psl.eu est interdit.

13.2 - Utilisation du logotype de l'ENS

La marque ENS, composée notamment de son nom et son logotype, est la propriété exclusive de l'ENS. L'utilisation de la marque ENS dans la dénomination d'une association requiert une autorisation de la directrice ou du directeur de l'École avant dépôt des statuts en préfecture. Cette autorisation est valable pour la durée de la reconnaissance et prend fin de plein droit à son issue. Les statuts des associations concernées prévoient cette contrainte pour leur dénomination.

L'utilisation du nom et du logo de l'ENS à des fins de communication doit être explicitement autorisée au préalable par la directrice ou le directeur de l'École. Le défaut d'autorisation préalable peut être assorti de sanctions.

La communication des associations doit faire mention expresse de leur statut d'associations étudiantes de l'ENS, elles ne peuvent s'exprimer au nom de l'École. L'usage approprié de la marque ne doit pas porter atteinte à l'image de l'ENS. Pour toutes les réalisations de supports institutionnels, relatives à une manifestation de l'École à laquelle

l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord du service communication pour validation desdits supports.

Article 14 - Mise à disposition d'un local

Les associations étudiantes domiciliées peuvent demander à bénéficier d'un local au sein de l'ENS.

Le formulaire de demande de mise à disposition d'un local disponible sur le site intranet de l'Ecole doit être transmis, complété et signé à la direction de la vie étudiante, accompagné des pièces suivantes :

- les statuts de l'association étudiante, datés et signés,
- l'arrêté de domiciliation de l'association étudiante à l'ENS,
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le formulaire de demande de mise à disposition d'un local contient également la description du local souhaité et la justification de l'usage de ce local par rapport aux activités de l'association étudiante.

La mise à disposition d'un local est décidée en fonction des disponibilités au sein de l'École. Si le nombre de locaux est insuffisant, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations étudiantes.

La décision de mise à disposition d'un local fait l'objet d'un arrêté de la directrice ou du directeur de l'Ecole. Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable est conclue entre l'ENS et l'association étudiante concernée. Elle précise notamment la durée, les conditions de l'occupation du local et les obligations de l'association étudiante occupante.

Les associations étudiantes veillent notamment à l'application par leurs adhérentes et adhérents du règlement intérieur de l'ENS ainsi que des dispositions légales relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au sein du local mis à disposition.

Leur action s'inscrit dans le respect du principe de laïcité. Le local mis à disposition ne peut pas être utilisé pour l'exercice d'un culte ou pour des activités prosélytes.

Article 15 - Organisation d'évènements et de manifestations

Les associations s'engagent à respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'ENS. Il est rappelé que le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans les locaux de l'École sauf autorisation écrite préalable accordée par la directrice ou le directeur de l'ENS. Conformément au code du travail, il est interdit d'introduire, de distribuer, ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'École.

La vente et la distribution de denrées alimentaires et de tout objet et service non autorisés préalablement ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le respect des règles commerciales et de la concurrence, certaines activités commerciales peuvent être autorisées par la directrice ou le directeur de l'ENS dès lors que le bénéfice de cette activité est entièrement dédié au financement de l'action associative concernée, telles que la vente d'objets et vêtements avec le logo de l'association, l'édition d'une revue ou d'un journal par exemple.

L'ENS se réserve le droit de suspendre toute manifestation pour trouble à l'ordre public, menace à la santé et à la sécurité, ou mise en danger de personnes.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. Les salles mises à leur disposition doivent être rendues en parfait état de fonctionnement et de propreté.